

Avis

(A)1991

12 septembre 2019

Avis relatif aux projets d'arrêtés ministériels concernant les prix maximaux pour la fourniture de gaz naturel et d'électricité aux clients protégés résidentiels

Article 15/10, § 2 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et article 20, § 2 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Non confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
EXECUTIVE SUMMARY.....	3
1. Cadre légal.....	4
2. Antécédents	7
3. Discussion article par article.....	8
3.1. Article 1	8
3.2. Article 2	8
3.3. Article 3	8
3.4. Article 4	9
3.5. Article 5	9
3.6. Article 6	9
3.7. Article 7	9
3.8. Article 8	10
3.9. Article 9	10
3.10. Article 10	10
3.11. Article 11	10
3.12. Article 12	10
4. CONCLUSION	11
ANNEXE 1.....	12
ANNEXE 2.....	17

EXECUTIVE SUMMARY

Par lettre du 27 juin 2019, le ministre de l'Economie, Kris Peeters, a demandé à la CREG « d'élaborer, sous la forme d'un avis, de nouveaux projets d'arrêtés ministériels fixant les prix maximaux par kWh valables sur l'ensemble du territoire pour la fourniture d'électricité (et de gaz naturel) aux clients protégés résidentiels ».

Ces projets figurent en annexe du présent avis. Leur texte comporte une discussion article par article, précédée d'une analyse du cadre légal mentionnant notamment la nécessité d'une modification du fondement juridique.

Le comité de direction de la CREG a approuvé le présent avis lors de sa réunion du 12 septembre 2019.

1. CADRE LÉGAL

1. L'article 20, § 2 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : la loi électricité) prévoit que le ministre de l'Economie peut fixer les tarifs sociaux pour les clients protégés résidentiels :

Après avis de la commission et concertation avec les régions, le ministre fédéral qui a l'économie dans ses attributions peut, après délibération en Conseil des ministres, fixer des prix maximaux par kWh, valables pour l'ensemble du territoire, pour la fourniture d'électricité à des clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire.

Les entreprises d'électricité assurent l'approvisionnement des clients protégés résidentiels aux prix maximaux fixés selon l'alinéa 1 et tiennent une comptabilité séparée de cette activité.

Les dispositions de la loi du 22 janvier 1945 sur la réglementation économique et les prix sont applicables, à l'exception de l'article 2, § 4, dernier alinéa, et § 5, pour la fixation des prix maximaux visés au § 1 et à l'alinéa 1.

L'article 15/10, § 2 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : la loi gaz) comporte une disposition similaire :

Après avis de la commission et concertation avec les régions, le ministre fédéral qui a l'économie dans ses attributions peut, après délibération en Conseil des Ministres, fixer des prix maximaux par kWh, valables sur l'ensemble du territoire, pour la fourniture de gaz naturel à des clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire. Ces prix maximaux ne comprennent aucun montant forfaitaire ni aucune redevance.

Les entreprises de gaz naturel assurent l'approvisionnement des clients protégés résidentiels aux prix maximaux fixés selon l'alinéa 1 et tiennent une comptabilité séparée de cette activité.

Les dispositions de la loi du 22 janvier 1945 sur la réglementation économique et les prix sont applicables, à l'exception de l'article 2, § 4, dernier alinéa, et § 5, pour la fixation des prix maximaux visés au § 1 et à l'alinéa 1.

2. A compter du 1^{er} janvier 2020, des modifications mineures de ces dispositions entreront en vigueur suite à l'introduction de la loi du 2 mai 2019 portant modification de la loi gaz, de la loi électricité et de la loi programme du 27 avril 2007 (ci-après : loi du 2 mai 2019). Cette loi a également instauré les catégories de « clients protégés résidentiels » dans la loi gaz et la loi électricité, sans toutefois transférer complètement les catégories figurant dans la loi programme du 27 avril 2007.

3. En application des dispositions mentionnées au numéro 2, les tarifs sociaux sont fixés par deux arrêtés ministériels :

- arrêté ministériel du 30 mars 2007 portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture de gaz naturel aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire ;
- arrêté ministériel du 30 mars 2007 portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture d'électricité aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire.

4. Ces arrêtés sont restés inchangés jusqu'à ce qu'une forte hausse des tarifs sociaux en 2019 nécessite deux arrêtés de modification pour geler les tarifs sociaux :

- arrêté ministériel du 28 mars 2019 portant modification des arrêtés ministériels du 30 mars 2007 portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture de gaz aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire et portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture d'électricité aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2019 portant modification de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007 portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture d'électricité aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire.

5. Le fondement juridique des arrêtés ministériels du 30 mars 2007 a été maintes fois critiqué par la section de législation du Conseil d'Etat. Dans son avis initial rendu en urgence, le Conseil d'Etat a émis des réserves sur les dispositions de l'arrêté régissant le champ d'application des tarifs, à savoir sur les articles 2 et 3, car le ministre n'était pas habilité à cet effet par la loi¹.

Une réserve doit néanmoins être émise en ce qui concerne les articles 2 et 3 du projet. « Ces dispositions déterminent le champ d'application du texte en projet en précisant ce qu'il faut entendre par "clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire" (article 2), et excluent un certain nombre de catégories du tarif social (article 3).

Les articles 2 et 3 du projet paraissent ainsi excéder la délégation donnée par l'article 15/10, § 2, alinéa 1er, de la loi précitée du 12 avril 1965. En effet, cette délégation doit être interprétée de manière restrictive dès lors qu'il s'agit d'une délégation accordée à un ministre, qui ne dispose pas non plus d'un pouvoir général d'exécution.

Ensuite, le Conseil d'Etat a remis en question le principe de la délégation en elle-même car un ministre ne peut être habilité que par le Roi et non directement par le législateur. Ce fut le cas dans un avis sur les réseaux de chaleur, dans lequel les équivalents en matière de gaz et d'électricité ont également été évoqués².

L'article 15/10, § 2/1, en projet, de la loi du 12 avril 1965 (article 3, 2°, de l'avant-projet) habilite directement le ministre à fixer le prix maximal par kWh de chaleur, certes après avis de la Commission de régulation de l'électricité et du gaz et concertation avec les régions et après délibération en Conseil des ministres.

À cet égard, il y a lieu de souligner que le législateur ne peut, en principe, accorder de délégation sur le plan normatif à un ministre. En effet, en vertu des principes constitutionnels relatifs à l'exercice des pouvoirs, le pouvoir réglementaire est dévolu au Roi. Certes, il n'est pas incompatible avec ces principes de conférer à un ministre une délégation de pouvoirs d'ordre accessoire ou secondaire, mais il n'en demeure pas moins qu'il appartient alors, en principe, au Roi et non au législateur, d'octroyer pareille délégation dans les limites de ses pouvoirs. En effet, l'octroi par le législateur d'une délégation directe de tels pouvoirs à un ministre signifierait que le législateur empiéterait sur une prérogative qui revient au Roi en tant que chef du pouvoir exécutif fédéral (voir l'article 37 de la Constitution). Pareille délégation ne pourrait être admissible qu'en présence de motifs objectifs justifiant une intervention urgente du pouvoir exécutif.

¹ Conseil d'Etat, avis n° 42.821/3 et 42.822/3 du 3 mai 2007, p. 3.

² Conseil d'Etat, avis n° 64.911/1 du 10 janvier 2019., p. 6.

En l'espèce, les différentes obligations de consultation et de concertation et l'exigence de délibération en Conseil des ministres infirment déjà par elles seules que des motifs clairs et objectifs justifiant une intervention urgente du pouvoir exécutif pourraient être invoqués. Le délégué marque son accord sur le remplacement, à l'article 15/10, § 2/1, en projet, de la loi du 12 avril 1965 de la délégation au Ministre par une délégation au Roi. Dans ce cas, il vaudrait mieux mettre à profit la réglementation en projet pour adapter également les procédures décrites aux articles 15/10, § 2, de la loi du 12 avril 1965 et 20, § 2, de la loi du 29 avril 1999.

La remarque selon laquelle la délégation au ministre devait être remplacée par une délégation au roi a été réitérée par le Conseil dans son avis relatif au gel³.

Dans l'avis 64.911/1 du 10 janvier 2019 sur un avant-projet de loi qui visait notamment à étendre le régime des prix maximaux aux réseaux de distribution de chaleur, il avait été recommandé – et le délégué avait marqué son accord – de remplacer la délégation au ministre prévue dans ce régime en projet par une délégation au Roi, le législateur n'étant pas autorisé à octroyer une délégation directe à un ministre. Il avait été suggéré de procéder à ces adaptations dans les dispositions législatives qui procurent le fondement juridique au projet d'arrêté ministériel à l'examen. Si l'arrêté en projet est élaboré postérieurement à ces modifications du fondement juridique, il faudra le convertir en arrêté royal. Si les modifications du fondement juridique ne sont réalisées que postérieurement, les modifications subséquentes des arrêtés ministériels du 30 mars 2007 devront être réalisées par arrêté royal.

6. La CREG est d'accord avec ces remarques, mais constate en même temps que la question historique de la constitutionnalité ne peut être résolue dans le cadre de la mission d'avis qui lui a été confiée. Seule une modification de la loi peut la résoudre, ce qui sortirait du cadre de l'avis demandé. Étant donné qu'un nouvel arrêté ministériel ne ferait que reproduire l'inconstitutionnalité invoquée, la CREG a opté pour la rédaction d'un arrêté de modification qui apporte les adaptations de fond nécessaires en attendant les modifications légales requises. Après intervention législative, le texte des arrêtés ministériels ainsi modifiés peut être transféré dans des arrêtés royaux.

7. Compte tenu de la mission, le présent avis ne contient pas de proposition textuelle des modifications de loi nécessaires pour mettre la réglementation des tarifs sociaux sur une base juridiquement sûre, comme cela a déjà été le cas pour les réseaux de chaleur. Néanmoins, la CREG aborde brièvement dans ce numéro les deux modifications requises. La première est simplement le remplacement de « ministre fédéral de l'Economie » par « Roi » à l'article 15/10, §2 de la loi gaz et à l'article 20, §2 de la loi électricité. La seconde est l'insertion d'un nouveau paragraphe dans ces articles, qui reprend le contenu de l'article 3 des arrêtés ministériels du 30 mars 2007. Il s'agit en effet de restrictions du champ d'application des tarifs sociaux pour lesquelles il n'existe pas de fondement juridique. La situation actuelle est inchangée dans les projets d'arrêtés de modification.

8. La CREG constate également que les arrêtés royaux du 29 mars 2012 doivent être adaptés afin de mettre à jour les références aux arrêtés ministériels du 30 mars 2007, en fonction de la suite qui sera donnée à cet avis⁴. Il s'agit notamment des références à l'article 1^{er} (2°, 4° et 5°), à l'article 3 (§ 1, 2° et § 2) et à l'annexe 1.

³ Conseil d'Etat, avis n° 65.517/3 du 27 mars 2019., p. 4.

⁴ Arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge et arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge.

9. Enfin, la CREG est consciente, compte tenu du moment où cet avis est rendu, que la compétence du ministre se limite à la gestion des affaires courantes. Le présent avis n'évalue pas si les projets d'arrêtés peuvent relever de cette compétence limitée, étant donné que la CREG n'a pas connaissance de toutes les données factuelles que le ministre peut prendre en considération à cette fin. L'une des considérations sera certainement que les modifications envisagées visent à remplacer le gel, qui a été conçu comme une mesure temporaire et qui prendra bientôt fin.

2. ANTÉCÉDENTS

10. Le 16 mai 2019, la CREG a adressé aux cabinets des ministres de l'Energie et de l'Economie une note cadre définissant quatre pistes de réflexion pour limiter la hausse des tarifs sociaux.

11. Le 18 juin 2019, la CREG a présenté ces options lors d'une réunion avec les cabinets des ministres de l'Energie et de l'Economie. Il semblait y avoir une préférence pour la combinaison des options 2 et 4 (*carry forward* et fréquence trimestrielle).

12. Par lettre du 27 juin 2019, le ministre de l'Economie, Kris Peeters, a demandé à la CREG « d'élaborer, sous la forme d'un avis, de nouveaux projets d'arrêtés ministériels fixant les prix maximaux par kWh valables sur l'ensemble du territoire pour la fourniture d'électricité (et de gaz naturel) aux clients protégés résidentiels ». L'avis a été demandé pour la mi-septembre afin que les décrets ministériels soient prêts pour le 1^{er} janvier 2020, date d'entrée en vigueur de la loi du 2 mai 2019 portant modification de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et la loi programme du 27 avril 2007.

3. DISCUSSION ARTICLE PAR ARTICLE

14. Les articles des projets d'arrêtés ministériels en annexe sont commentés un par un ci-dessous. Vu que la numérotation et le contenu des deux arrêtés sont en tous points parallèles, la discussion d'un article vaut à chaque fois tant pour le gaz que pour l'électricité.

3.1. ARTICLE 1

15. Cet article modifie le titre des arrêtés ministériels du 30 mars 2007. Conformément à la loi du 2 mai 2019, les termes « à revenus modestes ou à situation précaire » sont supprimés de l'article 15/10, § 2 de la loi gaz et de l'article 20, § 2 de la loi électricité. Par conséquent, il suffit de faire référence, dans le titre, à la notion de « client résidentiel protégé », d'autant que le terme « vulnérable » a été remplacé par « précaire » dans les définitions de cette notion à l'article 1^{er}, 54^o de la loi gaz et à l'article 2, 16^{quater} de la loi électricité.

3.2. ARTICLE 2

16. Cet article commente toutes les définitions de la loi gaz et de la loi électricité qui s'appliquent aux arrêtés ministériels du 30 mars 2007, et plus uniquement celle d'« entreprise de gaz naturel » ou « entreprise d'électricité ». Les termes « gaz naturel », « électricité », « client final », « client résidentiel protégé », « Commission », « fournisseur » et « gestionnaire de réseau de distribution » entre autres se voient ainsi attribuer leur signification légale précise.

3.3. ARTICLE 3

17. Les modifications apportées au projet d'article 6 des arrêtés visent à faire passer de semestrielle à trimestrielle la périodicité des tarifs sociaux. Les nouvelles dates de début sont également fixées (1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre). Cette modification est compatible avec le mécanisme de détermination des prix de référence, tel que défini à l'article 3 des arrêtés royaux du 29 mars 2012⁵. La première application du nouveau système est régie par la disposition transitoire figurant à la fin des projets d'arrêté.

18. La publication des tarifs sociaux par la ministre de l'Energie n'est pas affectée par les projets de dispositions, bien que le fondement légal confie la fixation des tarifs sociaux au ministre fédéral de l'Economie. En dehors du fait que la fixation et la publication ne coïncident pas tout à fait, la CREG n'a pas jugé opportun d'intervenir dans une répartition des compétences qui sera de toute façon sujette

⁵ Arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge et arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge.

à révision à court terme (cf. les considérants ci-dessus sur la délégation de la compétence réglementaire aux ministres).

3.4. ARTICLE 4

19. Ce projet d'article supprime un titre de chapitre.

3.5. ARTICLE 5

20. L'article 7 sur les informations demandées est supprimé afin d'alléger la charge administrative. La CREG rassemblera autant que possible elle-même des fiches tarifaires et autres informations. Dans le cas où cela ne suffirait pas, la loi gaz et la loi électricité offrent toujours un fondement juridique pour la demande d'informations.

21. La disposition supprimée est remplacée par un nouvel article 7 qui décrit le principe de base à partir duquel le tarif social est déterminé. Le premier paragraphe le décrit pour la composante énergétique, qui, comme auparavant, est calculée sur la base du tarif commercial le plus bas. La période de référence est réduite de trois à un mois. En outre, les tarifs qui ne sont pas pris en considération sont expressément indiqués, comme les achats groupés, les produits de fournisseurs dont la part de marché est inférieure à 1 %, les produits qui nécessitent un prépaiement ou la souscription d'actions ou de services auxiliaires, et les réductions temporaires. Le deuxième paragraphe porte sur la disposition relative à la composante du réseau.

3.6. ARTICLE 6

22. Deux règles existantes ont été incorporées et complétées dans le projet d'article 8. La règle qui veut que le tarif social ne comprend pas de coûts forfaitaires ou de frais d'abonnement et est exprimé en euros/kWh, est reprise de l'article 11. Le deuxième alinéa du projet d'article charge la CREG de convertir les éventuels tarifs capacitaires en euros/kWh, de manière à ce que le mécanisme des tarifs sociaux continue de fonctionner après l'introduction prévue des tarifs de réseau de distribution sur la base de la puissance en région flamande. Le troisième alinéa reprend la dernière phrase de l'article 8 et le complète avec la consommation type qui doit être prise en considération lors du calcul du tarif social.

3.7. ARTICLE 7

23. Ce projet d'article 9 introduit un double plafond dans le but de lisser de trop fortes augmentations du tarif social. Les augmentations de plus de [...] % par trimestre ou de plus de [...] % par an (en moyenne) sont plafonnées. Les trimestres perdus sont compensés lors de prochains trimestres dès qu'une marge le permet. En fonction du choix effectué, les pourcentages devront encore être complétés dans les projets d'arrêté ministériels.

3.8. ARTICLE 8

24. Le premier alinéa du projet d'article 10 est adapté pour refléter que le tarif social n'est pas limité à la composante énergétique.

3.9. ARTICLE 9

25. Pour des raisons structurelles, le contenu de l'article 11 des arrêtés ministériels est transféré dans le projet d'article 8 et peut donc être supprimé ici.

3.10. ARTICLE 10

26. Une modification est apportée au projet d'article 12 pour refléter le fait que, depuis la loi du 2 mai 2019, les ayant-droits ne sont plus définis par les arrêtés ministériels du 30 mars 2007, mais par l'article 15/10, § 2/2 de la loi gaz et l'article 20, § 2/2 de la loi électricité. Tous les clients résidentiels protégés au sens de ces dispositions tombent sous le champ d'application de ce projet d'article.

3.11. ARTICLE 11

27. Dans le projet d'article 13, il est spécifié que les publications figurant sur les sites Internet de la CREG et ailleurs ne portent pas atteinte à la publication au Moniteur belge prévue par l'article 6 des arrêtés ministériels du 30 mars 2007.

3.12. ARTICLE 12

28. L'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} janvier 2020. Cette date est également celle de l'entrée en vigueur de la loi du 2 mai 2019. La période tarifaire en cours est écourtée d'un mois et le premier trimestre commence immédiatement à courir selon les nouvelles règles.


4. CONCLUSION

La CREG soutient les modifications proposées au tarif social. Elles ont été intégrées dans les projets d'arrêté ministériel annexés, qui doivent cependant être lus avec la mise en garde qu'une intervention législative est nécessaire (voir numéros 7 et 8).

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Laurent JACQUET
Directeur



Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

ANNEXE 1

Arrêté ministériel portant modification de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007 portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture de gaz naturel aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire

KONINKRIJK BELGIE

ROYAUME DE BELGIQUE

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE,
K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE**

**SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE, P.M.E.,
CLASSES MOYENNES ET ENERGIE**

Ministerieel besluit tot wijziging van het ministerieel besluit van 30 maart 2007 houdende vaststelling van sociale maximumprijzen voor de levering van aardgas aan de beschermde residentiële klanten met een laag inkomen of in een kwetsbare situatie.

Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 30 mars 2007 portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture de gaz aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire.

De Minister van Economie,

Le Ministre de l'Economie,

Gelet op de wet van 12 april 1965 betreffende het vervoer van gasachtige producten en andere door middel van leidingen, artikel 15/10, § 2, gewijzigd bij de wet van 1 juni 2005;

Vu la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, l'article 15/10, § 2, modifié par la loi du 1^{er} juin 2005;

Gelet op het ministerieel besluit van 30 maart 2007 houdende vaststelling van sociale maximumprijzen voor de levering van aardgas aan de beschermde residentiële klanten met een laag inkomen of in een kwetsbare situatie;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2007 portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture de gaz aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire;

Gelet op het advies van de Commissie voor de Regulering van de Elektriciteit en het Gas, gegeven op 12 september 2019;

Gelet op het overleg met de Gewesten gehouden op...

Gelet op het advies van de inspecteur van Financiën, gegeven op*****;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting, gegeven op *****;

Gelet op het overleg met de Gewesten gehouden op *****;

Gelet op het advies van de in Raad vergaderde Ministers gegeven op *****;

Gelet op het advies xxxx/x van de Raad van State gegeven op ***** , met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wet op de Raad van State gecoördineerd op 12 januari 1973;

Vu l'avis de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz, donné le 12 septembre 2019;

Vu la concertation avec les Régions tenue le...

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le *****;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le *****;

Vu la concertation avec les Régions, tenue le *****;

Vu l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil le *****;

Vu l'avis xxxx/x, donné le ***** , en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

BESLUIT :

Artikel 1.- In het opschrift van het ministerieel besluit van 30 maart 2007 houdende vaststelling van sociale maximumprijzen voor de levering van aardgas aan de beschermde residentiële klanten met een laag inkomen of in een kwetsbare situatie worden de woorden “de beschermde residentiële klanten met een laag inkomen of in een kwetsbare situatie” vervangen door de woorden “beschermde residentiële afnemers”.

Artikel 2.- Artikel 1 van hetzelfde besluit wordt vervangen als volgt:

“De definities vervat in artikel 1 van de wet van 12 april 1965 betreffende het vervoer van gasachtige producten en andere door middel van leidingen zijn van toepassing op dit besluit.”

ARRETE :

Article 1^{er}.- Dans l'intitulé de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007 portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture de gaz naturel aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire, les termes « clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire » sont remplacés par les termes « clients résidentiels protégés ».

Article 2 - L'article 1^{er} du même arrêté est remplacé comme suit :

« Les définitions figurant à l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations s'appliquent au présent arrêté. »

Artikel 3.- In artikel 6 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In de eerste zin worden de woorden “worden trimestrieel” ingevoegd tussen de woorden “tarief” en “vastgesteld”.

2° In de eerste zin worden de woorden “, geldt voor het gehele grondgebied en wordt semestrieel en voor de eerste maal vóór 1 juli 2007” vervangen door de woorden “en bekendgemaakt”.

3° In de eerste zin wordt het laatste woord “bekendgemaakt” opgeheven.

4° De tweede zin wordt vervangen als volgt:

“De driemaandelijkse tariefperiodes beginnen telkens op 1 januari, 1 april, 1 juli en 1 oktober.”

Artikel 4.- De woorden “Hoofdstuk 4 – Het sociaal tarief” worden opgeheven.

Artikel 5.- Artikel 7 van hetzelfde besluit wordt vervangen als volgt:

“§ 1. De energiegcomponent van het sociaal tarief in een gegeven kwartaal wordt vastgesteld op grond van het laagste commerciële tarief aangeboden in de maand voorafgaand aan dat kwartaal, voor zover dat tarief wordt aangeboden door een leverancier die minstens sinds twaalf maanden ononderbroken actief is in één van de drie gewesten en die minstens 1% van het marktaandeel in België vertegenwoordigt. Worden niet in aanmerking genomen:

1° Punctuele promotionele tarieven, zoals welkomstkorting en reducties voor het aanbrengen van cliënteel;

2° Groepsaankopen;

3° Tarieven die een investering van de eindafnemer vergen, zoals het verwerven van aandelen;

4° Tarieven die de onderschrijving van bijkomende diensten vergen (hetzij in hetzelfde contract, hetzij via een gekoppeld contract);

5° Tarieven die voorafbetaling vergen.”

§ 2. De netwerkcomponent van het sociaal tarief omvat vervoer en distributie. De distributiegcomponent in een gegeven kwartaal

Article 3. - Les modifications suivantes sont apportées à l'article 6 du même arrêté :

1° Dans la première phrase, les termes « est trimestriellement » sont insérés entre les termes « tarif » et « fixé ».

2° Dans la première phrase, les termes « est valable pour l'ensemble du territoire et publié semestriel et pour la première fois avant le 1er juillet 2007 » sont remplacés par les termes « et publié ».

3° Dans la première phrase, le terme « publié » est supprimé.

4° La deuxième phrase est remplacée comme suit :

« Les périodes tarifaires trimestrielles commencent systématiquement le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre. ».

Article 4.- Les termes « Chapitre IV – Le tarif social » sont supprimés.

Article 5. - L'article 7 du même arrêté est remplacé comme suit :

« § 1er. La composante énergétique du tarif social d'un trimestre donné est fixée sur la base du tarif commercial le plus bas offert au cours du mois précédant ce trimestre, pour autant que ce tarif soit proposé par un fournisseur qui exerce des activités de manière continue depuis au moins douze mois dans une des trois régions et qui représente au moins 1 % de la part de marché en Belgique.

Ne sont pas pris en considération :

1° Les tarifs promotionnels ponctuels, tels que les réductions de bienvenue ou pour l'apport de clients ;

2° Les achats groupés ;

3° Les tarifs nécessitant un investissement du client final, tel que l'acquisition d'actions ;

4° Les tarifs nécessitant la souscription de services auxiliaires (soit dans le même contrat, soit par le biais d'un contrat lié) ;

5° Les tarifs nécessitant un prépaiement. »

§ 2. La composante du réseau du tarif social comporte le transport et la distribution. La composante du distribution d'un trimestre donné

wordt vastgesteld op grond van het laagste distributienettarief in de Belgische distributiezones in de maand voorafgaand aan dat kwartaal, op voorwaarde dat binnen deze zone minstens 1 % van de Belgische bevolking woont.

Artikel 6.- Artikel 8 van hetzelfde besluit wordt vervangen als volgt:

“Het sociaal tarief bevat geen forfaitaire kosten of abonnementsgelden en wordt uitgedrukt in een bedrag in euro/kWh.

Capacitaire tariefcomponenten en andere niet-forfaitaire kosten worden door de commissie omgezet in euro/kWh met het oog op de berekeningen bedoeld in artikel 7.

De berekeningen bedoeld in artikel 7 gebeuren aan de hand van bestaande opdelingen van de residentiële klanten en op grond van een typeklant met een jaarverbruik van 23.260 kWh.”

Artikel 7.- Artikel 9 van hetzelfde besluit wordt vervangen als volgt:

“Het resultaat berekend met toepassing van de artikelen 7 en 8, vermeerderd met de toepasselijke belastingen en heffingen, wordt geplafonneerd wanneer:

1° het meer dan [...] hoger ligt dan het sociaal tarief van de voorafgaande periode.

2° het meer dan [...] hoger ligt dan het gemiddelde van de sociale tarieven van de vier voorafgaande kwartalen.

De plafonnering houdt in dat het sociaal tarief wordt beperkt tot het niveau van het laagste van deze twee plafonds.

De aldus in mindering gebrachte bedragen worden het volgende kwartaal gerecupereerd, voor zover ze de plafonds van dat kwartaal niet te boven gaan.

Artikel 8.- In artikel 10 van hetzelfde besluit wordt het eerste lid vervangen als volgt:

“Het sociaal tarief is gelijk aan het tarief bekomen op grond van de in artikel 7 tot en met 9 vermelde berekening.

Artikel 9.- Artikel 11 van hetzelfde besluit wordt opgeheven.

est fixée sur la base du tarif du réseau de distribution le plus bas proposé dans les zones de distribution belges au cours du mois précédant ce trimestre, pour autant qu'au moins 1 % de la population belge vive dans cette zone.

Article 6 - L'article 8 du même arrêté est remplacé comme suit :

« Le tarif social ne comporte pas de coûts forfaitaires ni de frais d'abonnement et est exprimé en euros/kWh.

Aux fins des calculs visés à l'article 7, la commission convertit les composantes tarifaires capacitaires et les autres coûts non forfaitaires en euros/kWh.

Les calculs visés à l'article 7 sont effectués sur la base des répartitions existantes des clients résidentiels et sur la base d'un client-type dont la consommation annuelle est de 23 260 kWh. ».

Article 7 - L'article 9 du même arrêté est remplacé comme suit :

« Le résultat calculé conformément aux articles 7 et 8, majoré des taxes et prélèvements applicables, est plafonné lorsque :

1° il est supérieur de plus de [...] au tarif social de la période précédente.

2° il est supérieur de plus de [...] à la moyenne des tarifs sociaux des quatre trimestres précédents.

Le plafonnement implique que le tarif social est limité au niveau du plus bas de ces deux plafonds.

Les montants ainsi déduits sont récupérés au cours du trimestre suivant, pour autant qu'ils ne dépassent pas les plafonds de ce trimestre.

Article 8 - L'alinéa premier de l'article 10 du même arrêté est remplacé comme suit :

« Le tarif social est égal au tarif obtenu à l'aide du calcul mentionné aux articles 7 à 9. ».

Article 9. - L'article 11 du même arrêté est supprimé.

Artikel 10.- In artikel 12 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° De woorden “onder de voorwaarden van artikel 2 valt” worden vervangen door de woorden “beantwoordt aan de voorwaarden van beschermde residentiële afnemer”.

2° De woorden “binnen het toepassingsgebied van artikel 2 vallen” worden vervangen door de woorden “tot die categorie behoren”.

Artikel 11.- In artikel 13 van hetzelfde besluit worden de woorden “Het sociaal tarief wordt” vervangen door de woorden “Onverminderd artikel 6, wordt het sociaal tarief”.

Artikel 12.- Dit artikel treedt in werking op 1 januari 2020.

Brussel,

De Minister van Economie,

Article 10. - Les modifications suivantes sont apportées à l'article 12 du même arrêté :

1° Les termes « tombe ou non sous les conditions de l'article 2 » sont remplacés par les termes « répond ou non aux conditions du client résidentiel protégé ».

2° Les termes « ne tombent pas sous le champ d'application de l'article 2 » sont remplacés par les termes « n'appartiennent pas à cette catégorie ».

Article 11. - A l'article 13 du même arrêté, les termes « Le tarif social est » sont remplacés par les termes « Sans préjudice de l'article 6, le tarif social est ».

Article 12. - Cet article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Bruxelles,

Le ministre de l'Economie,

Wouter BEKE

ANNEXE 2

Arrêté ministériel portant modification de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007 portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture d'électricité aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire

KONINKRIJK BELGIE

ROYAUME DE BELGIQUE

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE,
K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE**

**SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE, P.M.E., CLASSES
MOYENNES ET ENERGIE**

Ministerieel besluit tot wijziging van het ministerieel besluit van 30 maart 2007 houdende vaststelling van sociale maximumprijzen voor de levering van elektriciteit aan de beschermde residentiële klanten met een laag inkomen of in een kwetsbare situatie.

Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 30 mars 2007 portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture de électricité aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire.

De Minister van Economie,

Le Ministre de l'Economie,

Gelet op de wet van 29 april 1999 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt, artikel 20, § 2, gewijzigd bij de wet van 1 juni 2005;

Vu la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, l'article 20, § 2, modifié par la loi du 1^{er} juin 2005;

Gelet op het ministerieel besluit van 30 maart 2007 houdende vaststelling van sociale maximumprijzen voor de levering van elektriciteit aan de beschermde residentiële klanten met een laag inkomen of in een kwetsbare situatie;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2007 portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture d'électricité aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire;

Gelet op het advies van de Commissie voor de Regulering van de Elektriciteit en het Gas, gegeven op 12 september 2019;

Gelet op het overleg met de Gewesten gehouden op...

Gelet op het advies van de inspecteur van Financiën, gegeven op*****;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting, gegeven op *****;

Gelet op het overleg met de Gewesten gehouden op *****;

Gelet op het advies van de in Raad vergaderde Ministers gegeven op *****;

Gelet op het advies xxxx/x van de Raad van State gegeven op *****, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wet op de Raad van State gecoördineerd op 12 januari 1973;

Vu l'avis de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz, donné le 12 septembre 2019;

Vu la concertation avec les Régions tenue le...

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le *****;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le *****;

Vu la concertation avec les Régions, tenue le *****;

Vu l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil le *****;

Vu l'avis xxxx/x, donné le *****, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

BESLUIT :

Artikel 1.- In het opschrift van het ministerieel besluit van 30 maart 2007 houdende vaststelling van sociale maximumprijzen voor de levering van elektriciteit aan de beschermde residentiële klanten met een laag inkomen of in een kwetsbare situatie worden de woorden “de beschermde residentiële klanten met een laag inkomen of in een kwetsbare situatie” vervangen door de woorden “beschermde residentiële afnemers”.

Artikel 2.- Artikel 1 van hetzelfde besluit wordt vervangen als volgt:

“De definities vervat in artikel 1 van de wet van 29 april 1999 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt zijn van toepassing op dit besluit.”

ARRETE :

Article 1^{er}.- Dans l'intitulé de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007 portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture d'électricité aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire, les termes « clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire » sont remplacés par les termes « clients résidentiels protégés ».

Article 2. - L'article 1 du même arrêté est remplacé comme suit :

« Les définitions incluses à l'article 1 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité s'appliquent au présent arrêté. ».

Artikel 3.- In artikel 6 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In de eerste zin worden de woorden “worden trimestrieel” ingevoegd tussen de woorden “tarief” en “vastgesteld”.

2° In de eerste zin worden de woorden “, geldt voor het gehele grondgebied en wordt semestrieel en voor de eerste maal vóór 1 juli 2007” vervangen door de woorden “en bekendgemaakt”.

3° In de eerste zin wordt het laatste woord “bekendgemaakt” opgeheven.

4° De tweede zin wordt vervangen als volgt:

“De driemaandelijkse tariefperiodes beginnen telkens op 1 januari, 1 april, 1 juli en 1 oktober.”

Artikel 4.- De woorden “Hoofdstuk 4 – Het sociaal tarief” worden opgeheven.

Artikel 5.- Artikel 7 van hetzelfde besluit wordt vervangen als volgt:

“§ 1. De energiegcomponent van het sociaal tarief in een gegeven kwartaal wordt vastgesteld op grond van het laagste commerciële tarief aangeboden in de maand voorafgaand aan dat kwartaal, voor zover dat tarief wordt aangeboden door een leverancier die minstens sinds twaalf maanden ononderbroken actief is in één van de drie gewesten en die minstens 1% van het marktaandeel in België vertegenwoordigt. Worden niet in aanmerking genomen:

1° Punctuele promotionele tarieven, zoals welkomstkorting en reducties voor het aanbrenge van cliënteel;

2° Groepsaankopen;

3° Tarieven die een investering van de eindafnemer vergen, zoals het verwerven van aandelen;

4° Tarieven die de onderschrijving van bijkomende diensten vergen (hetzij in hetzelfde contract, hetzij via een gekoppeld contract);

5° Tarieven die voorafbetaling vergen.”

§ 2. De netwerkcomponent van het sociaal tarief omvat distributie, inclusief transmissie. De distributiegcomponent in een gegeven kwartaal

Article 3. - Dans l’article 6 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans la première phrase, les termes « est trimestriellement » est inséré entre les termes « tarif » et « fixé ».

2° Dans la première phrase, les termes « est valable pour l'ensemble du territoire et publié semestriel et pour la première fois avant le 1er juillet 2007 » sont remplacés par les termes « et publié ».

3° Dans la première phrase, le terme « publié » est supprimé.

4° La deuxième phrase est remplacée comme suit :

« Les périodes tarifaires trimestrielles commencent systématiquement le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre. ».

Article 4.- Les termes « Chapitre IV – Le tarif social » sont supprimés.

Article 5. - L’article 7 du même arrêté est remplacé comme suit :

« § 1er. La composante énergétique du tarif social d'un trimestre donné est fixée sur la base du tarif commercial le plus bas offert au cours du mois précédant ce trimestre, pour autant que ce tarif soit proposé par un fournisseur qui exerce des activités de manière continue depuis au moins douze mois dans une des trois régions et qui représente au moins 1 % de la part de marché en Belgique.

Ne sont pas pris en considération :

1° Les tarifs promotionnels ponctuels, tels que les réductions de bienvenue ou pour l’apport de clients ;

2° Les achats groupés ;

3° Les tarifs nécessitant un investissement du client final, tel que l’acquisition d’actions ;

4° Les tarifs nécessitant la souscription de services auxiliaires (soit dans le même contrat, soit par le biais d’un contrat lié) ;

5° Les tarifs nécessitant un prépaiement. »

§ 2. La composante du réseau du tarif social comportent, la distribution, y compris le transport. La composante du distribution d’un trimestre donné est

wordt vastgesteld op grond van het laagste distributienettarief in de Belgische distributiezones in de maand voorafgaand aan dat kwartaal, op voorwaarde dat binnen deze zone minstens 1 % van de Belgische bevolking woont.

Artikel 6.- Artikel 8 van hetzelfde besluit wordt vervangen als volgt:

“Het sociaal tarief bevat geen forfaitaire kosten of abonnementsgelden en wordt uitgedrukt in een bedrag in euro/kWh.

Capacitaire tariefcomponenten en andere niet-forfaitaire kosten worden door de commissie omgezet in euro/kWh met het oog op de berekeningen bedoeld in artikel 7.

De berekeningen bedoeld in artikel 7 gebeuren aan de hand van bestaande opdelingen van de residentiële klanten en op grond van typeklanten met de volgende jaarverbruiken:

- enkelvoudige uurtarief: 3.500 kWh;
- tweevoudig uurtarief: 1.600 kWh dag, 1900 kWh nacht;
- exclusief nachttarief: 12.500 kWh.”

Artikel 7.- Artikel 9 van hetzelfde besluit wordt vervangen als volgt:

“Het resultaat berekend met toepassing van de artikelen 7 en 8, vermeerderd met de toepasselijke belastingen en heffingen, wordt geplafonneerd wanneer:

1° het meer dan [...] hoger ligt dan het sociaal tarief van de voorafgaande periode.

2° het meer dan [...] hoger ligt dan het gemiddelde van de sociale tarieven van de vier voorafgaande kwartalen.

De plafonnering houdt in dat het sociaal tarief wordt beperkt tot het niveau van het laagste van deze twee plafonds.

De aldus in mindering gebrachte bedragen worden het volgende kwartaal gerecupereerd, voor zover ze de plafonds van dat kwartaal niet te boven gaan.

Artikel 8.- In artikel 10 van hetzelfde besluit wordt het eerste lid vervangen als volgt:

fixée sur la base du tarif du réseau de distribution le plus bas proposé dans les zones de distribution belges au cours du mois précédant ce trimestre, pour autant qu’au moins 1 % de la population belge vive dans cette zone.

Article 6 – L’article 8 du même arrêté est remplacé comme suit :

« Le tarif social ne comporte pas de coûts forfaitaires ni de frais d’abonnement et est exprimé en euros/kWh.

Aux fins des calculs visés à l’article 7, la commission convertit les composantes tarifaires capacitaires et les autres coûts non forfaitaires en euros/kWh.

Les calculs visés à l’article 7 sont effectués sur la base des répartitions existantes des clients résidentiels et sur la base de clients-types dont la consommation annuelle est la suivante :

- tarif horaire simple : 3 500 kWh ;
- tarif bihoraire ; 1 600 kWh jour, 1 900 kWh nuit ;
- tarif nuit exclusif : 12 500 kWh. »

Article 7 – L’article 9 du même arrêté est remplacé comme suit :

« Le résultat calculé conformément aux articles 7 et 8, majoré des taxes et prélèvements applicables, est plafonné lorsque :

1° il est supérieur de plus de [...] % au tarif social de la période précédente.

2° il est supérieur de plus de [...] % à la moyenne des tarifs sociaux des quatre trimestres précédents.

Le plafonnement implique que le tarif social est limité au niveau du plus bas de ces deux plafonds.

Les montants ainsi déduits sont récupérés au cours du trimestre suivant, pour autant qu’ils ne dépassent pas les plafonds de ce trimestre.

Article 8 – L’alinéa premier de l’article 10 du même arrêté est remplacé comme suit :

“Het sociaal tarief is gelijk aan het tarief bekomen op grond van de in artikel 7 tot en met 9 vermelde berekening.

Artikel 9.- Artikel 11 van hetzelfde besluit wordt opgeheven.

Artikel 10.- In artikel 12 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° De woorden “onder de voorwaarden van artikel 2 valt” worden vervangen door de woorden “beantwoordt aan de voorwaarden van beschermde residentiële afnemer”.

2° De woorden “binnen het toepassingsgebied van artikel 2 vallen” worden vervangen door de woorden “tot die categorie behoren”.

Artikel 11.- In artikel 13 van hetzelfde besluit worden de woorden “Het sociaal tarief wordt” vervangen door de woorden “Onverminderd artikel 6, wordt het sociaal tarief”.

Artikel 12.- Dit artikel treedt in werking op 1 januari 2020.

« Le tarif social est égal au tarif obtenu à l’aide du calcul mentionné aux articles 7 à 9. ».

Article 9. – L’article 11 du même arrêté est supprimé.

Article 10. – Les modifications suivantes sont apportées à l’article 12 du même arrêté :

1° Les termes « tombe ou non sous les conditions de l’article 2 » sont remplacés par les termes « répond ou non aux conditions du client résidentiel protégé ».

2° Les termes « ne tombent pas sous le champ d’application de l’article 2 » sont remplacés par les termes « n’appartiennent pas à cette catégorie ».

Article 11. – A l’article 13 du même arrêté, les termes « Le tarif social est » sont remplacés par les termes « Sans préjudice de l’article 6, le tarif social est ».

Article 12.– Cet article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Brussel,

De Minister van Economie,

Bruxelles,

Le ministre de l’Economie,

Wouter BEKE